

N°39/2024 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LA MODIFICATION DU STATIONNEMENT POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande faite en date du 05 juin 2024 par Madame BOURCIER Karine pour le compte de la société Chanel du Déménagements sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion de déménagement le Lundi 01 juillet 2024 sur le domaine public au niveau du 65 rue des Champforeys.

Considérant que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations au stationnement lors du déroulement des opérations de déménagement, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement au niveau de la rue des Champforeys.

Considérant que le déménagement de l'habitation située au 65 rue des Champforeys va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à proximité de cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est donné autorisation à la société Chanel Déménagements – ZAC de Monternoz – Route de Lyon – 01960 PERONNAS, de réserver un emplacement permettant le stationnement d'un camion, pour effectuer le déménagement de Monsieur DEBAT Arthur demeurant au 65 rue des Champforeys à Marsannay-la-Côte.

ARTICLE 2 : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT - STATIONNEMENT INTERDIT - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CHEMINEMENT PIETONS

Afin de permettre le déménagement, le stationnement sera provisoirement règlementé dans les conditions suivantes.

AU DROIT DU N°65 rue des Champforeys :

STATIONNEMENT INTERDIT :

Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera le **Lundi 01 juillet 2024**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 07h00 à 18h00 sur l'emprise nécessaire à l'installation du camion de déménagement, à savoir, au droit du n°65 rue des Champforeys.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et garantir la circulation des véhicules de toute nature ainsi que le passage piétonnier sur le trottoir.

L'accès aux riverains restera possible durant la totalité des travaux.

Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 11 juin 2024

Folio N° 2024.39 V

ARTICLE 3 :

En vue de de l'application de l'article 2, il appartiendra à la société Chanel (Gentlemen Déménagement) de mettre en place, à leurs frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisation exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Panneau B6a1 (stationnement interdit),
- Panneau AK3 (rétrécissement de la chaussée) si empiètement sur la chaussée,

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté qui devra pouvoir être produit à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé d'informer les riverains et commerçants à proximité du chantier de la possible gêne occasionnée durant les travaux de manutention.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Elle devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- Monsieur le Directeur de la société Chanel Déménagements – ZAC de Monternoz- Route de Lyon – 01960 PERONNAS. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte le 11 juin 2024
Affiché en Mairie le 12 juin 2024

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLET

